

**INSTRUCTION N° 14 DU 26 AVRIL 2017  
RELATIVE A LA REVALORISATION DU PLAFOND DES  
VEUVES DE GUERRE**

<b>Textes de référence</b>	Articles L. 171-1 et suivants, L. 816-2, L. 815-4, R. 172-1 et suivants, R. 861-5, R. 861-7, D. 171-2 à D. 171-11-1, D. 172-1 à D. 172-19 à D. 173-25, D. 242-17 à D. 242-19 et D. 815-2 du <a href="#">code de la sécurité sociale</a> <a href="#">Arrêté du 28 février 2017</a> fixant la valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité au 1 <sup>er</sup> juillet 2016 en application des articles <a href="#">L. 125-2</a> et <a href="#">R. 125-1</a> <sup>1</sup> du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre <a href="#">Instruction générale n° 13 du 19 avril 2017</a> relative à la revalorisation de prestations du régime générale de sécurité sociale des marins
<b>Mots-clés</b>	Allocation, ASPA, AVTS, ASI, veuves de guerre
<b>Diffusion</b>	Site Internet de l'Enim, Bulletin officiel, Naïade
<b>Date d'effet</b>	Voir prestations

La coordination entre les régimes de sécurité sociale est organisée par les articles [L.171-1 et suivants](#), [R. 172-1 et suivants](#), [D. 171-2 à D. 171-11-1](#) et les articles [D. 172-1 à D. 172-19 à D. 173-25](#) du code de la sécurité sociale (CSS).

A ce titre, l'Enim est appelé à appliquer des seuils fixés pour le régime général par le CSS ou des seuils pour lesquels le régime spécial de sécurité sociale des marins est aligné sur l'évolution du régime général.

Les modalités de calculs des prestations, ci-après, sont explicitées dans l'instruction générale du 19 avril 2017, citée en référence.

<sup>1</sup> Anciennes références : L. 8 bis et R. 1

## **PLAFOND DE RESSOURCES DE VEUVE DE GUERRE**

La valeur du point d'indice de pension militaire d'invalidité attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a été fixée, par [arrêté du 28 février 2017](#) (JO du 14 mars 2017), à 14, 12 euros à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Par ailleurs, compte tenu de la revalorisation des pensions à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, applicable aux avantages non contributifs et à leurs plafonds de ressources (article [L. 816-2](#) du code de la sécurité sociale), les différents plafonds de ressources opposables aux veuves de guerre sont fixés comme suit :

Allocations	Plafonds annuels de ressources Opposables aux veuves de guerre	
	A compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2016	A compter du 1 <sup>er</sup> avril 2017
Allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS)	13 013,16 euros	13 023,30 euros
Allocation supplémentaire vieillesse	19 239,44 euros	19 268,26 euros
Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)	19 239,44 euros	19 268,26 euros
Allocation supplémentaire invalidité (ASI)	14 479,85 euros	14 494,40 euros

Le Directeur  
De l'Établissement National des Invalides  
De la Marine

Richard DECOTTIGNIES

